



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/42  
21 juin 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**  
(Genève, 10-14 septembre 2001)

**EMBALLAGE EN COMMUN (Colonne 9 b))**

**Proposition du Gouvernement du Royaume-Uni\***

Durant la restructuration du RID/ADR, le Royaume-Uni a proposé une simplification des prescriptions relatives à l'emballage en commun (TRANS/WP.15/AC.1/1999/41). Cette proposition a été favorablement accueillie par la Réunion commune, qui a néanmoins estimé qu'elle nécessitait un examen plus approfondi.

**Proposition 1**

Le Royaume-Uni est d'avis que la proposition initiale devrait faire l'objet d'un nouvel examen et qu'il faudrait supprimer la colonne 9 b) du tableau 3.2A et la section 4.1.10 de la quatrième partie.

**Justification**

1. Il est admis que, sauf raisons impératives de sécurité, la Réunion commune devrait appliquer les recommandations de l'ONU. Celles-ci sont, en l'état actuel, moins restrictives que

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/42.

le RID et l'ADR, stipulant que c'est à l'expéditeur qu'il incombe de prendre conscience de tout risque lié à un emballage en commun.

2. Les marchandises entrant sur le territoire des Parties contractantes aux RID/ADR ou en sortant par voie maritime ou aérienne ne sont soumises qu'aux dispositions relatives à l'emballage en commun du Code IMDG ou aux instructions techniques de l'OACI, qui sont identiques aux recommandations de l'ONU.
3. La plupart des dispositions du RID/ADR relatives à l'emballage en commun renvoient à une époque antérieure à l'introduction des emballages soumis aux essais de l'ONU; aujourd'hui, il convient de les réexaminer au regard de l'évaluation de la sécurité des types de construction des emballages.
4. Le paragraphe 4.1.1.10.1 contient le membre de phrase «à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles». Or, cette disposition figure déjà au paragraphe 4.1.1.6.

### **Proposition 2**

Si la proposition 1 n'est pas jugée acceptable, certaines parties des prescriptions actuelles relatives à l'emballage en commun devraient être déplacées vers différents endroits du texte, comme indiqué plus loin.

### **Justification**

Si des dispositions précises doivent être énoncées en ce qui concerne l'emballage en commun, il serait préférable de les faire figurer dans l'instruction d'emballage elle-même en tant que section supplémentaire, ou dans les dispositions spéciales ou dans les conditions spéciales d'emballage pour la classe appropriée, par exemple 4.1.7, d'autant plus que la colonne 9 b) ne s'applique qu'aux emballages combinés.

### **Observations relatives à des dispositions particulières**

- a) Les dispositions MP7 à 19 du 4.1.10 contiennent toutes le membre de phrase «à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles». La disposition prend ainsi un caractère facultatif et présente peu d'intérêt au-delà de ce qui est stipulé au 4.1.1.6. Les limitations en matière de quantité énoncées dans les différentes dispositions ne sont plus plausibles étant donné qu'elles n'ont pas pris en compte les dispositions relatives aux essais de l'ONU.
- b) La disposition MP1 concerne la classe 1, groupe de compatibilité L. À l'exception de deux numéros ONU (0248 et 0249), l'inscription d'emballage P101 s'applique, ce qui nécessite l'accord de l'autorité compétente; les autres prescriptions de la rubrique MP1 sont par conséquent superflues. Pour les numéros ONU 0248 et 0249, c'est l'instruction d'emballage P144 qui s'applique, de sorte que le texte de la rubrique MP1 peut être ajouté à la disposition spéciale d'emballage PP77, qui s'applique à ces deux numéros ONU.
- c) La disposition MP2 désigne les rubriques NSA de la classe 1 pour lesquelles s'applique l'instruction d'emballage P101. Étant donné que celle-ci exige l'accord de l'autorité compétente, le texte de MP2 est inutile pour ces rubriques. Si le texte de MP2 est tout de même

requis pour des substances très dangereuses appartenant à d'autres classes, il devrait être transféré à l'instruction d'emballage pertinente ou à une nouvelle disposition particulière dans le cadre de l'instruction d'emballage.

d) Disposition MP3. Si on juge nécessaire de garder ce texte, alors il devrait être transféré à une nouvelle disposition particulière pour le numéro ONU 1802 dans l'instruction d'emballage P001 et pour le numéro ONU 1873 dans l'instruction d'emballage P502.

e) La disposition MP4 est réservée à la seule classe 5.2. Est-il raisonnable d'interdire l'emballage en commun de TOUS les peroxydes organiques? S'il est encore jugé nécessaire, le texte additionnel devrait être placé dans les «dispositions additionnelles» de l'instruction d'emballage 520.

f) La disposition MP5 désigne la classe 6.2, mais seulement les numéros ONU 2814 et 2900. L'utilisation du mot «peuvent» est contraire à l'instruction P620, qui rend obligatoire un emballage combiné. Le membre de phrase «elles ne doivent pas être emballées en commun avec d'autres marchandises» devrait être placé dans l'instruction P620. La dernière partie de la phrase sera superflue à partir de 2003, étant donné qu'il y aura une nouvelle rubrique pour les échantillons de diagnostic. Elle peut donc être supprimée.

g) Disposition MP6. Pour le numéro ONU 3245, le texte de MP6 devrait être ajouté à l'instruction d'emballage P904. (Le RID et l'ADR semblent allouer le n° IBC08: ne s'agit-il pas plutôt de IBC99 conformément aux recommandations de l'ONU et au Code IMDG?)

Pour le numéro ONU 3291, le texte de MP6 devrait être ajouté à l'instruction d'emballage P621 et LP621. (La deuxième phrase relative aux réfrigérants s'applique-t-elle réellement aux déchets cliniques? Dans la négative, seule la première phrase est nécessaire en l'occurrence.)

h) Les dispositions MP20 à 24 s'appliquent uniquement à la classe 1 mais semblent en réalité être un prolongement de MP1. Certaines de ces dispositions ont été appliquées à la Division 1.4 – matières et objets ne présentant qu'un danger mineur.

La disposition MP23 s'applique aux marchandises du numéro ONU 0193 qui «ne doivent pas être emballées en commun avec des marchandises d'autres classes qui ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR». Cependant, étant donné qu'il s'agit de pétards de chemins de fer, ces marchandises seront certainement transportées jusqu'au chantier de réparation avec d'autres matières dans la même boîte.

Si ces dispositions sont nécessaires, alors elles doivent être rationalisées sur la base de la division et du groupe de compatibilité, puis intégrées au 4.1.5.

-----